Case
Wing
Z
45
.18
Sec. 2
no. 8

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat Privé du Roy.

ENTRE les Sindics & Ajoints de la Communauté des Libraires-Imprimeurs de la Ville de Roüen, Demandeurs en Opoſition à l'Arreſt du Conſeil du 23. de Novembre dernier, ſuivant la Requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 5. Avril 1721. d'une part : Et Jean-Baptiſte Beſongne Imprimeur-Libraire à Roüen, & Philemon le Menu de Boisjouvin, Défendeurs, d'autre, & Demandeurs en Requête du 23. Juin audit an 1721. Et leſdits Sindics & Ajoints & Députez de la Communauté des Libraires-Imprimeurs de ladite Ville de Roüen, Défendeurs, d'autre. Et entre Nicolas Lallemant, Jacques Dumeſnil, Claude Jore, Jacques de la Motte, Laurent Machuel, Bonaventure le Brun, Nicolas le Brun, Georges Machuel, Pierre Machuel, Jacques Machuel, Jacques Herault, Guillaume Behourt, François Behourt, Michel Lallemant, Jean Dumeſnil, Jean Machuel, Laurent Dumeſnil, Pierre Lucas, Jacques Amiot, & Jacques Decaux, tous Fils de Maîtres Imprimeurs de la Ville de Roüen, Intervenans & Demandeurs, ſuivant leur Requête du 8. de Juillet 1721. d'une part : Et leſdits Jean-Baptiſte Beſongne Imprimeur-Libraire à Roüen, & Philemon le Menu de Boisjouvin, Défendeurs, d'autre part. Et encore entre Georges Machuel, Demandeur en intervention, ſuivant ſa Requête dudit jour 8. de Juillet 1721. d'une part : Et leſdits Jean-Baptiſte Beſongne Imprimeur-Libraire à Roüen, & Jacques le Menu de Boisjouvin, Défendeurs, d'autre part. VEU au Conſeil d'Etat Privé du Roy, l'Arreſt rendu en icelui le 5. Avril 1721. ſur la Requête des Sindics &

Ajoints de la Communauté des Libraires-Imprimeurs de la Ville de Roüen, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté les recevoir Opoſans à l'exécution de l'Arreſt du Conſeil, du 23. de Novembre de l'année derniere 1720. faiſant droit ſur ladite Opoſition, ordonner que celui rendu en forme de Réglement pour ladite Communauté des Libraires & Imprimeurs de ladite Ville de Roüen, & autres rendus ſur le fait de la Librairie & Imprimerie, ſeront exécutez ſuivant leur forme & teneur; en conſequence, ordonner qu'il ne poura être reçû aucun Maître Libraire-Imprimeur dans ladite Ville de Roüen, que lors qu'il en vâquera du nombre auſquel ils ont été fixez par ledit Réglement; auſquelles Places les Fils de Maîtres aïans l'âge & les qualitez requiſes, ſeront reçûs par préference à tous autres; ce faiſant, faire défenſes audit Jacques le Menu de Boisjouvin, de faire aucunes fonctions dudit Etat & Maîtriſe de Libraire & Imprimeur en ladite Ville de Roüen, ſous les peines portées par ledit Réglement; le condamner, ainſi que ledit Beſongne, en telle Amende, & tels dommages & intérêts qu'il plaira au Conſeil, pour la ſurpriſe & contraventions par eux commiſes, & aux dépens: Par lequel Arreſt, Sa Majeſté, de l'Avis de Monſieur le Chancelier, avant de faire droit ſur la Requête, a ordonné qu'elle ſeroit communiquée, tant à Jean-Baptiſte Beſongne Imprimeur-Libraire à Roüen, qu'à Philemon le Menu de Boisjouvin, pour y fournir de réponſes dans un mois, pour ce fait, ou à faute de ce faire, être fait droit ainſi qu'il apartiendra: La Commiſſion du Grand-Sceau obtenuë par leſdits Sindics & Ajoints de ladite Communauté des Libraires & Imprimeurs de ladite Ville de Roüen, le 5. Avril 1721. Exploit de ſignification faite le 22. d'Avril audit an 1721. auſdits Jean-Baptiſte Beſongne & Philemon le Menu de Boisjouvin, dudit Arreſt du Conſeil & de la Commiſſion ſur icelui, du 5. dudit mois d'Avril audit an 1721. Deux Sommations faites les 17. & 19. de Mai audit an 1721. auſdits Jean-Baptiſte Beſongne & Philemon le Menu de Boisjouvin, de fournir de Réponſe à la Requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil dudit jour 5. Avril 1721. Copie de l'Acte du 27. Mai audit an 1721. par lequel Me Romieu le jeune, Avocat au Conſeil, déclare à celui de ladite Communauté, qu'il avoit charge d'ocuper pour leſdits Jean-Baptiſte Beſongne & Philemon le Menu de Boisjouvin, ſur la Requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil dudit jour 5. Avril 1721. Deux Som-

mations faites les 30. Mai & 13. Juin audit an 1721. par Me Touraille Avocat au Conſeil, & deſdits Sindic & Ajoints de la Communauté des Libraires-Imprimeurs de la Ville de Roüen, audit Me Romieu le jeune, Avocat deſdits Jean-Baptiſte Beſongne & Philemon le Menu de Boisjouvin, de fournir de Réponſe à la Requête inſerée audit Arreſt du Conſeil, dudit jour 5. Avril 1721. La Requête preſentée au Conſeil par leſdits Jean-Baptiſte Beſongne Imprimeur-Libraire à Roüen, & Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Opoſition formée par la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Roüen, dont ils ſeront déboutez, il fût ordonné que l'Arreſt du 23. de Novembre 1720. ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ladite Communauté condamnée aux dépens; enſuite de laquelle Requête eſt la Signification qui en a été faite le 23. Juin 1721. Les Pieces atachées à ladite Requête : Imprimé d'Arreſt du Conſeil d'Etat Privé du Roy, ſervant de Réglement pour les Imprimeurs-Libraires de la Ville de Roüen, du 18. de Mars 1709. Brevet d'Aprentiſſage dudit Jacques le Menu de Boisjouvin, paſſé pardevant Notaires à Roüen, le 13. de Septembre 1714. avec le Sr François Caranove Marchand Libraire en la Ville de Toulouſe : Autre Acte paſſé pardevant Notaires à Toulouſe, le 3. de Janvier 1720. entre ledit Caranove & ledit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin : L'Arreſt du Conſeil d'Etat Privé du Roy, intervenu ſur les remontrances faites par Jean-Baptiſte Beſongne Pere, Imprimeur-Libraire en la Ville de Roüen, le 23. de Novembre 1720. par lequel Arreſt Sa Majeſté, de l'Avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné que ledit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin ſera reçû en ſurvivance dudit Jean-Baptiſte Beſongne Imprimeur-Libraire en la Ville de Roüen; à la charge de ſe conformer aux Réglemens & Statuts de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen, & ſans tirer à conſequence : La Commiſſion du Grand-Sceau obtenuë ſur ledit Arreſt, ledit jour 23. de Novembre 1720. L'Acte de Reception dudit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin en ladite Maîtriſe, par le Lieutenant Général de Police de ladite Ville de Roüen, du 21. de Décembre 1720. en exécution dudit Arreſt : Sentence du Juge de Police de ladite Ville de Roüen, du 14. de Février 1721. qui donne défaut contre les Sindics-Gardes Imprimeurs-Libraires, juſqu'à la ſomme de cinquante livres, pour les aſſujétir à compa-

roître ; enſuite de laquelle Sentence eſt la Signification qui en a été faite aux Sindics-Gardes de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen : Sentence du Bailliage de Roüen, du 20. Février 1721. laquelle ordonne que l'Arreſt du Conſeil, enſemble la Lettre de Reception dudit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, ſeront regiſtrez ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires, pour être exécutez ſelon leur forme & teneur ; enſuite de laquelle Sentence eſt la Signification qui en a été faite, les 28. de Février & premier Mars 1721. aux Sindics-Gardes de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen : L'Arreſt du Parlement de Roüen, du 17. Mars 1721. rendu ſur la Requête dudit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, par lequel Mandement lui eſt acordé aux fins de ſa Requête ; & cependant, ſauf & ſans préjudice de l'Apel & du droit des Parties au principal, ordonne que par proviſion il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement de l'Arreſt du Conſeil, à l'Acte de Reception dudit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin ; à quoi faire les Sindics-Gardes ſeront contraints juſqu'à la ſomme de trois cens livres, & ce dans trois jours du jour de la Signification dudit Arreſt ; faute de quoi, ledit tems paſſé, a ordonné qu'il vaudra enregiſtrement ; en marge duquel Arreſt eſt la Signification qui en a été faite le 18. Mars 1721. auſdits Sindics-Gardes des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen, avec Sommation d'y ſatisfaire, & Aſſignation à comparoir à la huitaine audit Parlement de Roüen, pour proceder ſur les fins dudit Arreſt. Requête deſdits Sindics & Ajoints, & Députez de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de ladite Ville de Roüen, tendante à ce que, ſans s'arrêter à la Requête deſdits Jean-Baptiſte Beſongne & Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, du 23. Juin dernier, de laquelle ils ſeront deboutez, les Concluſions par eux priſes & portées par leur Requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 5. Avril dernier, leur fuſſent ajugées, avec dépens ; enſuite de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, En jugeant ſera fait droit, du 8. de Juillet 1721. & la Signification du même jour 8. Juillet. Les Pieces atachées à ladite Requête : Copie ſignifiée auſdits Sindics-Gardes de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen, de l'Arreſt du Conſeil obtenu par ledit Jean-Baptiſte Beſongne, le 23. de Novembre 1720. & de la Commiſſion ſur icelui, du même jour 23. de Novembre 1720. enſuite de quoi eſt Copie de la Requête preſentée

par ledit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, au Lieutenant de Police de Roüen, le 29. de Janvier 1721. Copie de la Lettre de Maîtrise acordée par ledit Lieutenant de Police audit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, le 21. de Décembre 1720. en exécution dudit Arrest du Conseil, dudit jour 23. de Novembre audit an 1720. Copie de la Requête presentée audit S^t Lieutenant Général de Police de ladite Ville de Roüen, par ledit Philemon le Menu de Boisjouvin, le 7. de Janvier 1721. L'Exploit de Signification qui a été faite du tout à ladite Communauté des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen, le 8. de Février 1721. Déliberations de ladite Communauté, des 11. & 14. de Février audit an 1721. Requête presentée au Parlement de Roüen, le 21. Mars 1721. par la Communauté des Libraires de ladite Ville de Roüen, tendante à ce qu'il lui plût, en tant que de besoin, les recevoir Oposans à l'exécution de l'Arrest de ladite Cour, du 17. dudit mois de Mars 1721. ordonner qu'il sera raporté comme surpris de la Religion de la Cour; ce faisant, que les Parties seroient renvoïées au Conseil, pour proceder sur l'Oposition formée par ladite Communauté à l'exécution de l'Arrest du 23. de Novembre 1720. aux termes de l'Arrest du Conseil, du 18. de Mars 1709. & que ledit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin seroit condamné aux dépens; ensuite de laquelle Requête est l'Ordonnance de Viennent les Parties, & la Signification qui a été faite de ladite Requête & Ordonnance audit le Menu de Boisjouvin, le 22. dudit mois de Mars 1721. Arrest du Parlement de Roüen, du 16. de Janvier 1604. rendu entre Vincent le Févre Fondeur de Lettres d'Imprimerie, & les Maîtres & Gardes des Libraires-Imprimeurs de ladite Ville de Roüen: Autre Arrest du Parlement de Roüen, du 2. de Septembre 1669. rendu entre les Maîtres & Gardes des Libraires & Imprimeurs de ladite Ville de Roüen, d'une part; & Jacques le Bourgeois aspirant à la Maîtrise dudit Art, d'autre part: Autre Arrest du même Parlement, du 7. de Mars 1663. rendu sur la Requête presentée par les Gardes des Libraires-Imprimeurs de ladite Ville de Roüen. La Requête presentée au Conseil par Nicolas Lallemant, Jacques Dumesnil, Claude Jore, Jacques de la Motte, Laurent Machuel, Bonaventure le Brun, Nicolas le Brun, Georges Machuel, Pierre Machuel, Jacques Machuel, Jacques Herault, Guillaume Behourt, François Behourt, Michel Lallemant, Jean Dumesnil, Jean Machuel, Laurent Dumesnil, Pierre

Lucas, Jacques Amiot, & Jacques Decaux, tous Fils de Maîtres Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen ; ladite Requête tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté les recevoir Parties intervenantes en l'Inſtance pendante au Conſeil, entre les Sindics & Ajoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de ladite Ville de Roüen, & leſdits Jean-Baptiſte Beſongne & Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, qu'Acte leur fût donné de ce que pour moiens d'intervention, ils emploïent le contenu en leurdite Requête, avec ce qui avoit été dit, écrit & produit de la part deſdits Sindics & Ajoints ; ce faiſant, que les Concluſions par eux priſes en ladite Inſtance leur fuſſent ajugées, avec dépens : Enſuite de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, qui les reçoit Parties intervenantes, Acte de l'emploi ; & ſur le ſurplus, en jugeant ſera fait droit, du 8. de Juillet 1721. & la Signification du même jour audit an 1721. Les Pieces atachées à ladite Requête : Exploit de Sommation & requiſition faite, à la requête des Aſpirans à la Maîtriſe d'Imprimeur-Libraire, le 11. de Février 1721. à la Communauté deſdits Maîtres & Gardes des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen, dudit jour 11. de Février 1721. Copie du Réſultat de ladite Communauté des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen, dudit jour 11. de Février 1721. L'Exploit de Signification faite le 14. dudit mois de Février, dudit Réſultat, à la requête deſdits Sindics & Gardes de ladite Communauté, audit Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin. Requête preſentée au Conſeil par Georges Machuel, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, pour les cauſes y contenuës, le recevoir Partie intervenante en l'Inſtance pendante au Conſeil, entre leſdits Jean-Baptiſte Beſongne & Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, & la Communauté des Imprimeurs-Libraires de ladite Ville de Roüen ; qu'Acte lui fût donné, de ce que pour moïens d'intervention, il emploïoit le contenu en ladite Requête, faiſant droit ſur l'Opoſition formée par ladite Communauté en exécution de l'Arreſt du Conſeil du 5. Avril dernier, & ſur la preſente intervention, acorder audit Georges Machuel, par préference audit le Menu de Boisjouvin, la ſurvivance de la Place d'Imprimeur-Libraire, dont eſt revêtu Jean-Baptiſte Beſongne, en laquelle il ſera reçû nonobſtant la Reception qui peut avoir été faite dudit de Boisjouvin, pour l'exercer après la mort dudit Beſongne, & ſe conformer aux Réglemens

rendus sur le fait de l'Imprimerie & Librairie, & condamner ceux qui conteſteront mal-à-propos aux dépens ; enſuite de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, qui reçoit ledit Georges Machuel Partie intervenante, Acte de l'emploi ; & ſur le ſurplus, en jugeant ſera fait droit, du 8. de Juillet 1721. & la Signification du même jour 8. de Juillet 1721. Les Pieces atachées à ladite Requête : Lettres de Maîtriſe d'Imprimeur & Libraire en la Ville de Roüen, acordées le 15. Juin 1677. par le Lieutenant Général de Police de ladite Ville, à Guillaume Machuel : Autres Lettres de Maîtriſe de Libraire-Imprimeur & Relieur en ladite Ville de Roüen, acordées le 21. de Janvier 1701. par le Lieutenant Général de Police de ladite Ville de Roüen, à Georges Machuel : L'Extrait Bâtiſtaire dudit Georges Machuel, du 16. de Juin 1689. Extrait Mortuaire de Guillaume Machuel Imprimeur-Libraire en ladite Ville de Roüen, du 29. de Novembre 1718. leſdits Extraits délivrez par le Sieur le Vieil Prêtre Vicaire de la Paroiſſe de S. Lo, le 2. de Juillet 1721. au dos deſquels eſt la Légaliſation qui en a été faite par le Lieutenant Général au Bailliage de la Ville de Roüen, le 6. du mois de Juillet audit an 1721. Extrait de Mariage du 5. Octobre 1676. de Jean-Baptiſte Beſongne Fils de Jacques Beſongne, & Marguerite Malaſſis Veuve de défunt Guillaume Machuel ; ledit Extrait de Mariage délivré par le Sieur Coſté Prêtre, Docteur de Sorbonne, & Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Michel de Roüen ; enſuite duquel eſt la Légaliſation des Maire & Echevins de ladite Ville de Roüen, du 7. de Juillet 1721. Requête preſentée au Conſeil par Jean-Baptiſte Beſongne Imprimeur-Libraire en la Ville de Roüen, & Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin, tendante à ce qu'Acte leur fût donné, de ce que pour réponſe aux Requêtes qui leur ont été ſignifiées le 8. dudit mois de Juillet de la preſente année 1721. de la part des Sindics & Ajoints de la Communauté des Libraires de ladite Ville de Roüen, de pluſieurs prétendus Fils de Maîtres, & de Georges Machuel, ils emploïoient le contenu en ladite Requête ; laquelle contient demande à ce que ſans avoir égard à l'Opoſition formée par leſdits Libraires de la Ville de Roüen, dont ils ſeroient deboutez, ni aux Requêtes d'intervention des prétendus Fils de Maîtres, & dudit Georges Machuel, dont il ſeroit pareillement debouté, ordonner que l'Arreſt du 23. de Novembre 1720. ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & condamner les Conteſtans aux dépens ; au bas de laquelle Requête, eſt la Signification qui en a été faite le 12. de Juillet 1721. avec

l'Acte de Baillé Copie d'icelle. Dire desdits Sindics, Gardes & Députez de ladite Communauté des Imprimeurs-Libraires de la Ville de Roüen, servant de Réponse à la Requête desdits Jean-Baptiste Besongne & le Menu de Boisjouvin, du 12. dudit mois de Juillet; ensuite duquel Dire est la Signification qui en a été faite le 15. dudit mois de Juillet audit an 1721. Et tout ce qui a été dit, écrit & produit, remis par lesdites Parties pardevers le Sieur Maboul Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, qui en a communiqué au Bureau du Sieur le Guerchois Conseiller d'Etat: Et tout consideré; LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Chancelier, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter à l'Opposition formée par lesdits Sindics & Gardes de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Roüen à l'Arrest du Conseil du 23. Novembre dernier, ni aux Requêtes d'intervention & demandes des Fils de Maîtres Imprimeurs & Libraires de ladite Ville, & dudit Georges Machuel, du 8. du present mois, dont Sa Majesté les a deboutez; Ordonne que ledit Arrest sera exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré sur le Livre de ladite Communauté, à la premiere requisition qui en sera faite; dépens compensez. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le dix-neuviéme jour de Juillet mil sept cens vingt-un. *Collationné.* Signé, COGORDE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons signifier l'Arrest ci-ataché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat Privé, aux Parties y dénommées, à ce qu'elles ne l'ignorent, & aïent à y obéir & satisfaire, suivant sa forme & teneur; & au surplus faire pour l'exécution d'icelui, à la requête de Jean-Baptiste Besongne Imprimeur-Libraire à Roüen, & Philemon le Menu de Boisjouvin, tous Actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre Permission ni Pareatis, nonobstant Clameur de Haro, Chartres Normandes, & autres Lettres à ce contraires: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris, le dix-neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-un: Et de nôtre Régne le sixiéme. Par le Roy en son Conseil, Signé, HATTE. Et scellé.

Le de Septembre 1721. Copie de l'Arrest ci-dessus a été signifiée au Sr Michel Lallemant Garde en Charge de ladite Communauté des Imprimeurs-Libraires, tant pour lui que pour les Députez d'icelle; ainsi qu'aux autres Parties y dénommées.